



GEMENG  
PARC HOUSEN

# AVIS

Conformément à l'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que suivant arrêté N° EAU/AUT/21/1086/M22.1 du 25 avril 2023 du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

**le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires du Nord (SIDEN)**

**a obtenu l'autorisation relative à la modification de l'autorisation EAU/AUT/21/1086 concernant la modification des canalisations pour eaux mixtes et eaux pluviales à Consthum.**

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 2 mai 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,